

Arrêté n°47-2026-10-23-00001

Réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, ainsi que la détention, le port, le transport et l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nommant M. Bruno ANDRE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que l'usage détourné, sur la voie publique, des articles de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, peut causer des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi que des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que ces dispositifs pyrotechniques peuvent être utilisés comme projectiles ou dirigés volontairement contre les personnes, les forces de sécurité intérieure et les services de secours ; que leur utilisation à l'occasion de rassemblements de personnes présente des risques particulièrement élevés de brûlures, de traumatismes et de départs de feu ;

Considérant que l'usage de ces artifices sur la voie publique est également susceptible de provoquer des mouvements de panique parmi la population, de perturber la circulation et de nécessiter l'intervention des forces de sécurité et des services d'incendie et de secours, les détournant ainsi de leurs missions de protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026, plusieurs manifestations organisées sur le territoire national ont été marquées par de graves violences à l'encontre des forces de l'ordre ; que, notamment à Grenoble, les forces de sécurité intérieure ont été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de projectiles, démontrant les risques liés à l'utilisation détournée de ces dispositifs dans un contexte de tensions et de rassemblements sur la voie publique ;

Considérant qu'à Agen, en particulier sur le secteur de la place du Pin, en marge et en suivant la manifestation revendicative qui avait été préalablement déclarée, un attroupement s'est constitué lors duquel des manifestants ont fait usage de pétards en direction des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que plusieurs appels à la poursuite de la mobilisation ont été relayés sur les réseaux sociaux et qu'une nouvelle journée de mobilisation nationale est annoncée pour le samedi 24 octobre 2026 ; que, dans le département de Lot-et-Garonne, une manifestation est notamment prévue dans le centre-ville d'Agen à l'initiative de l'union départementale CGT de Lot-et-Garonne ;

Considérant que, dans ce contexte de mobilisation et au regard des violences constatées lors de la précédente journée du 17 octobre 2026, il existe un risque d'utilisation détournée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, susceptibles d'être employés comme projectiles à l'encontre des forces de l'ordre ou de provoquer des blessures et des dégradations ;

Considérant que la détention, le port et le transport de ces dispositifs sur la voie publique sont susceptibles de faciliter leur utilisation détournée à l'occasion de rassemblements et de troubles à l'ordre public ; qu'il convient, dès lors, de prévenir leur acheminement et leur utilisation dans les lieux exposés à de tels risques, ainsi que l'achat, la vente et la cession de ces matériels ;

Considérant qu'il résulte des développements ci-dessus que la limitation temporaire de la l'achat, la vente, la cession, la détention, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public il y a lieu de réglementer l'achat, la vente, la cession, la détention, le port, le transport et l'usage de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique dans le département de Lot-et-Garonne le samedi 24 octobre 2026, de 9 heures à minuit ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le samedi 24 octobre 2026, de 9 heures à minuit, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Lot-et-Garonne, sur la voie publique et dans les espaces publics, ainsi qu'en direction de ceux-ci :

- La détention et le port d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 ;
- Le transport de ces mêmes artifices et articles pyrotechniques ;
- L'utilisation de ces artifices et articles pyrotechniques, notamment les feux et mortiers d'artifice, pétards et autres fusées relevant des catégories précitées.

L'achat, la vente et la cession de l'ensemble de ces artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont également interdits le samedi 24 octobre 2026, de 9 heures à minuit, sur l'ensemble du territoire de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles susvisés du code pénal, par toute personne habilitée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Marmande-Nérac, la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, la directrice interdépartementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 23 octobre 2026

Pour le Préfet :

Le Secrétaire général



Cédric BOUET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)